



DELIBERATION n° 2022_31 DU COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE 2022

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques Ménagers

DELIBERATION

N° 2022_31

Le Comité syndical,

VU le renouvellement de l'agrément de la société OCAD3E le 23 décembre 2020,

VU l'arrêté de prolongation de l'agrément au 1^{er} juillet 2022,

VU la nouvelle organisation des relations contractuelles,

CONSIDERANT le fait que le SMICTOM de sologne contractualise actuellement avec l'organisme coordinateur de la filière de reprise des déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers (OCAD3E),

CONSIDERANT le fait que le SMICTOM de sologne contractualise actuellement avec l'éco organisme agréé ECOLOGIC,

CONSIDERANT le fait que la société OCAD3E n'assure désormais des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la filière, agréés pour les mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,

CONSIDERANT le fait que désormais l'organisme agréé ECOLOGIC contractualise directement avec les collectivités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser le Président à renouveler la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC et de signer tous les documents afférents.

Cette convention s'étend rétroactivement du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT

Le Président

SMICTOM
DE SOLOGNE
41600

Jean-Michel DEZELU